

Fiche n° 7 - EXAMEN MEDICAL

EXAMEN MEDICAL D'EMBAUCHE :

Il doit être fait :

- dans les deux mois qui suivent l'embauche
- avant l'embauche pour :
 - * les apprentis mineurs
 - * les apprentis reconnus handicapés
 - * les apprentis affectés à certains travaux dangereux (comportant des exigences ou des risques déterminés).

Attention : l'attestation médicale ne peut plus être demandée par la chambre consulaire dans le cadre de la procédure d'enregistrement du contrat.

L'employeur doit l'avoir en sa possession.

Article R4624-10 du code du travail

Article R4624-19 du code du travail

Article R6222-40-1 du code du travail

Documents à conserver par l'entreprise

Avis médical du médecin du travail

Interlocuteurs / contacts utiles :

- DIRECCTE
- Médecin du travail
- CFA

Liens Utiles :

- www.travail.gouv.fr
- www.education.gouv.fr